



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LA TESTE DE BUCH – 9 JUIN 2021 – PRIX PAUL DE RIVOYRE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, suite à un incident survenu au premier passage de la ligne droite des tribunes, les Commissaires ont entendu en leurs explications les jockeys Pierre DUBOURG (OEUVRE DU MAITRE), Gwen RICHARD (ROYALE BOEMIE HAS) et Lucas ZULIANI (THE CORE).

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont sanctionné le jockey Lucas ZULIANI par une interdiction de monter pour une durée de deux jours, pour avoir eu un comportement fautif en se rapprochant de la lice intérieure et avoir ainsi mis en difficulté un de ses concurrents, notamment la pouliche OEUVRE DU MAITRE.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Lucas ZULIANI contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Pierre DUBOURG, Gwen RICHARD et Lucas ZULIANI à se présenter à la réunion du mercredi 16 juin 2021 et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites des jockeys Lucas ZULIANI et Gwen RICHARD ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Lucas ZULIANI en date du 11 juin 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé daté du 12 juin 2021, et vu le courrier en date du 15 juin 2021, ces courriers mentionnant notamment :

- qu'il a été sanctionné par une interdiction de monter de 2 jours qu'il trouve fortement injustifiée ;
- que dans les faits sa jument « the core » a fortement été gênée par la jument « valsys » et qu'il a fait le nécessaire pour garder sa ligne ;
- qu'il a donc employé tous les moyens pour éviter sa chute et qu'il estime en conséquence ne pas avoir eu de comportement fautif et demande de bien vouloir annuler sa sanction ;
- que la jument « valsys » s'étant fortement déportée sur la droite, il n'a pas eu d'autres choix que de suivre le mouvement de celle-ci ;
- que la jument « œuvre du maître » étant à droite de la jument, elle a également subi ce mouvement incitant le jockey à reprendre fortement sa jument pour éviter la chute ;
- qu'il a employé tous les moyens possibles pour éviter de mettre en danger ses concurrents, mais que le mouvement de l'extérieur étant trop rapide, il n'a eu d'autres choix que de suivre celui-ci, afin d'éviter sa chute et celle de ses concurrents ;

Vu le courrier électronique du jockey Gwen RICHARD en date du 15 juin 2021 mentionnant notamment :

- qu'après avoir franchi l'obstacle, il se retrouve en 3^{ème} épaisseur à côté du jockey Lucas ZULIANI ayant légèrement l'avantage sur lui et ce dernier étant à l'extérieur du jockey Pierre DUBOURG ;
- que le pensionnaire de M. SEIGNOUX voulant se rabattre à la corde (qui était juste devant lui en troisième épaisseur) a emmené en même temps le cheval de Lucas ZULIANI provoquant le mouvement sur celui de Pierre DUBOURG ;

* * *

Vu les éléments du dossier et les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que lors du premier passage devant les tribunes, le jockey Lucas ZULIANI qui progressait en deuxième épaisseur s'était déporté vers la lice intérieure se positionnant ensuite devant la pouliche OEUVRE DU MAITRE ;

Que le film de contrôle à disposition ne permet pas de constater que le jockey Lucas ZULIANI avait été contraint d'effectuer ce mouvement précis à ce moment du parcours en raison d'un danger imminent causé par un concurrent et mettant en jeu sa sécurité ;

Que la pouliche ŒUVRE DU MAITRE n'avait pas eu toutes ses aises au moment de ce choix du jockey Lucas ZULIANI de « serrer » vers elle, le jockey Pierre DUBOURG, qui était à sa place dans le peloton, ayant dû être vigilant et la reprendre comme le démontre son attitude à cheval le long de la lice qu'il avait touchée avec son mollet comme le démontre la vue de dos ;

Que la pouliche VALSYS n'avait pas eu de comportement avéré mettant l'appelant en danger de manière visible et que l'appelant aurait pu, quant à lui, rester à sa place initiale sans perturber sa concurrente à la corde ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours, cette sanction étant à durée déterminée et adaptée, et qu'il y a lieu de maintenir leur décision ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Lucas ZULIANI ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 16 juin 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON